

# Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 09 décembre 2021

## Présents :

Alain JOYEZ, Lloyd DOUGNY, Jérôme ANTRAIGUE, Pascal BONINE, Marlène BOUTEILLER, Fabrice BREUZARD, Édouard DEQUÉANT, Cynthia LANKIEWICZ, Didier LOUYS

## Absents représentés :

Aurore GUILLOU par Alain JOYEZ

## Absents :

Marjorie HEINIS, Jean-Louis BLASCO, Yann LESOURD, Karine SAUZEAU, Caroline VAQUIER

Ouverture de séance : 20h40

## Ordre du jour :

- 1/ Vote des délégués du SIARCE
- 2/ Vote de la durée d'amortissement du PLU
- 3/ Décision modificative n° 3
- 4/ Vote du PLU
- 5/ Délibération RIFSEEP
- 6/ Délibération ouverture de crédits 2022
- 7/ Délibération sur le temps de travail

N'ayant reçu aucune observation sur le précédent compte-rendu, celui-ci est approuvé et signé par les membres présents.

Il reste une facture à régler pour le PLU, celle-ci après contact avec notre prestataire ne nous parviendra pas avant 2022. Cette ne pourra pas être intégrée dans le plan d'amortissement du PLU. Il est préférable de reporter le vote.

En conséquence Monsieur le maire demande au conseil municipal le retrait des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour.

## Délibérations du conseil :

### 1 - Désignation des délégués du SIARCE (DE\_2021\_19)

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5711.1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1958 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Réseaux et de Cours d'Eau),

**Vu** l'article 11 des statuts du SIARCE indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

**Considérant** que Monsieur Jean-Louis BLASCO déjà titulaire au sein du comité syndical du SIARCE désigné par la CC2V pour les compétences assainissement, eau potable et GEMAPI, il est nécessaire de procéder à l'élection pour les autres compétences de nouveaux délégués pour la commune de Gironville-sur-Essonne auprès du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Réseaux et de Cours d'Eau.

**Considérant** que le Conseil Municipal, doit procéder, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil municipal, désigne à l'unanimité le délégué titulaire :

M. Édouard DEQUÉANT

Et les délégués suppléants :

M. Lloyd DOUGNY

M. Fabrice BREUZARD

Transmet cette délibération au Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Réseaux et de Cours d'Eau et au Président de la Communauté de Commune des Deux Vallées disposant de la compétence pour l'officialisation de l'installation des délégués communaux.

### 2 - Vote de la durée d'amortissement du PLU (retiré de l'ordre du jour)

### 3 - Décision modificative n° 3 (retiré de l'ordre du jour)

#### 4 - Vote du PLU (retiré de l'ordre du jour)

#### 5 - Mise en place du régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (DE\_2021\_20)

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 06 décembre 2021,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après

Le Maire propose à l'assemblée la délibération suivante,

##### Article 1

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération, les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droit public :

- à temps complet,
- à temps non complet,
- à temps partiel.

##### Article 2

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Rédactrices et rédacteurs,
- Adjointes et adjoints administratifs,
- Adjointes et adjoints techniques,
- Adjointes et adjoints d'animation,
- ATSEM.

##### Article 3

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions,
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### Article 4

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### Article 5

La part fixe (IFSE) tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions,
- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent,
- Les sujétions spéciales,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification détenue.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe est cumulable avec les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

#### Article 6

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

#### Article 7

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

La part variable est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### Article 8

Lorsque l'agent est placé en congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire (IFSE) est écrêté à hauteur de 1/30<sup>e</sup> par journée d'arrêt maladie au-delà de 4 jours d'absence par année civile.

Lorsque l'agent est placé en congé parental, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

#### Article 9

Le régime indemnitaire de l'agent est maintenu intégralement :

- Pendant les congés annuels,
- Pendant le congé prénatal, le congé maternité, le congé paternité ou adoption,
- En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle,
- En cas d'absence exceptionnelle autorisée : (absences liées à des événements familiaux et autres autorisations d'absence).

L'écèlement du régime indemnitaire au-delà de la franchise de 4 jours ne s'applique pas en cas d'absence faisant suite à hospitalisation ou suites opératoires, dans la limite de 30 jours.

#### Article 10

Le montant mensuel ou annuel des primes et indemnités dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve

diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, adopte le régime indemnitaire ainsi rédigé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Les délibérations relatives au régime indemnitaire, non cumulables avec le RIFSEEP, présent antérieurement sont abrogées.

#### 6 - Ouverture de crédits 2022 (DE\_2021\_21)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts") = 55 683,57 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 13 920,89 €, soit 25% de 55 683,57 €, répartis comme suit :

Chapitre	Montant budgété en 2021	Montant proposé
20	7 514,00	1 878,50
21	46 169,57	11 542,39
23	2 000,00	500,00

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire, accepte à l'unanimité les propositions du Maire exposées ci-dessus,

#### 7 - Délibération sur le temps de travail (DE\_2021\_22)

Monsieur le Maire, explique que pour être en conformité avec la législation, il s'avère nécessaire de délibérer sur la durée de temps de travail des agents de la commune.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

**Considérant** qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Le Maire propose à l'assemblée la délibération suivante,

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 x la durée hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutive comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité la délibération ainsi rédigée.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h33